

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

Portant modification de l'arrêté de régie n°2022-161 portant création d'une régie de recettes « stationnement » auprès du service Gestion du domaine public.

Arrêté n°2024-320

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU : la délibération du conseil municipal n°2023-101 du 20 février 2023 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales

VU : l'arrêté municipal n°2022-161 du 27 décembre 2022 portant création de la régie de recettes « Stationnement » auprès du service Gestion du domaine public

VU : l'avis conforme du Comptable public assignataire du 23 mai 2024 ;

CONSIDERANT : la nécessité de modifier la régie de recettes « Stationnement » auprès du service Gestion du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 5 de l'arrêté n°2022-161 du 27 décembre 2022 est modifié comme suit :
« La régie encaisse les recettes de stationnement sur la voie publique et dans les parkings de la Ville, en application des tarifs fixés par la Ville de Villeurbanne. ».

ARTICLE 2 L'article 9 de l'arrêté n°2021-161 du 27 décembre 2022 est modifié comme suit :
« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 350 000 €. ».

ARTICLE 3 Tous les articles non modifiés par le présent arrêté sont toujours en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié au régisseur.

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES, ASSURANCES,
COMMANDE PUBLIQUE ET
PATRIMOINE**

annexe de l'hôtel de ville
52 rue racine
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 69 42
télécopie 04 78 03 68 66

adresse postale
hôtel de ville
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

- ARTICLE 5** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville, et transmis au contrôle de légalité.
- ARTICLE 6** Le maire et le comptable public assignataire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7** Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 23 mai 2024

Le Maire
Cédric Van Styvendaël

